



Ville de
Marans

os Réf. : Police Municipale /HM
Travaux

ARRÊTE n° 233 / 2022

TRAVAUX RACCORDEMENT ENEDIS et RESE

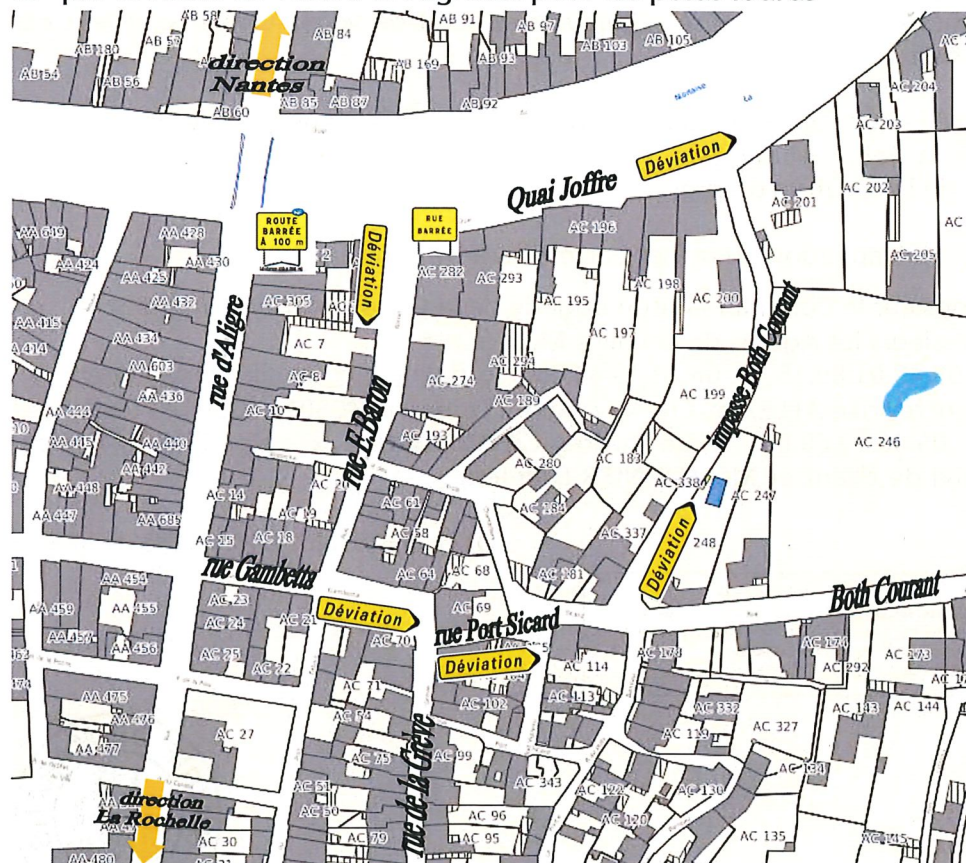
Le Maire de MARANS,

- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,
- . VU l'Arrêté Municipal 280/16 du 10 novembre 2016, plan de circulation,
- . VU l'Arrêté Municipal 077/07 du 10 mai 2007, règlement municipal de voirie
- . VU la demande formulée par l'entreprise ALLEZ et Cie (pour ENEDIS et la RESE), en vue de procéder à des travaux de raccordement électrique et en eau potable Quai Joffre à Marans (entre le numéro 73 et 77).
- . CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ces travaux en toute sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En vue de procéder aux travaux cités ci-dessus, l'entreprise ALLEZ et Cie est autorisée à modifier les règles de stationnement et de circulation comme suit :

- Fermer la circulation aux véhicules : information aux riverains par panneaux 1 semaine avant les travaux.
 - Mise en place de la signalisation réglementaire en amont et en aval du chantier,
 - Stationnement interdit aux autres usagers dans l'emprise du chantier
 - Mise en place d'une déviation (voir plan joint) :
1. par l'impasse du Both Courant pour les véhicules légers
 2. par la route de Thairé le Fagnoux pour les poids lourds



A R R E T E n° 233 / 2022

ARTICLE 2 : Cette modification de la circulation est accordée pour la période du lundi 03 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 inclus. Puis la journée du 29 novembre 2022. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 3 : Le demandeur se chargera de la mise en place de la signalisation réglementaire et nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La voirie ne devra pas être salie ou le nettoyage de celle-ci sera quotidien. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 15 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : Les travaux ainsi que les dépôts de matériaux devront être signalés de jour comme de nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles riverains et bouches d'incendie.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Monsieur Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MARANS, Messieurs les Agents de la Police Municipale, **l'entreprise ALLEZ et Cie**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marans
- ♦ Messieurs les Agents de la Police Municipale,
T. 05.46.01.89.15 - P. 06.24.46.44.05 - ✉ police-municipale@ville-marans.fr
- ♦ L'entreprise ALLEZ et Cie, 4av. André Dulin - BP40001 - 17301 Rochefort
- ☎ : 05.46.99.09.05 - Mme Audrey CAVIGNEAUX - ✉ : a.cavigneaux@allez.fr
- Suivi de chantier M. MOUNIER Damien,

HÔTEL DE VILLE DE MARANS, le 28 septembre 2022

LE MAIRE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire,

Jean-Marie BODIN.



Hôtel de Ville - Place Ernest Cognacq - BP 50 028 - 17230 Marans
Tél. 05 46 01 10 29 - Fax. 05 46 01 01 72
mairie@ville-marans.fr - www.ville-marans.fr

